

# REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GRAND VILLARD

---

## L'assemblée communale de Grandvillard

### Vu

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après abrégée: LS);

Le règlement du 16 décembre d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé: RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention du 16 avril 1993;

Sur proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal

**adopte**

### **Article 1 : Objet**

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Grandvillard
2. Pour l'école enfantine et l'école primaire, la commune de Grandvillard forme un cercle scolaire avec les communes de Enney, Villars-sous-Mont et Estavannens. La collaboration entre les quatre communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 16 avril 1993.

Elle détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

### **Article 2 : Transport d'élèves** (art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 du RLS)

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art. 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment,
  - a) elle fixe l'horaire et le parcours;
  - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
  - c) elle organise les transports et désigne les chauffeurs;
  - d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
  - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

2. La Commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.
3. Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

### **Article 3 : Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations**

(art. 6 alinéa 3 LS et art. 12 RLS)

1. Une taxe est perçue par la commission scolaire auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations. (par emplaie camp de ski, semaine verte, course scolaire, etc)
2. Cette taxe est fixée par la commission scolaire. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte, au maximum à Fr. 150.-- par élève et par année.
3. Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

### **Article 4 : Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire** (art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la Commission scolaire perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de Fr. 600.-- par année scolaire.

### **Article 5 : Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue** (art. 11 LS)

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la Commission scolaire perçoit une taxe auprès des parents.
2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.
3. Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à Fr. 1'500.-- par élève et par année scolaire.

**Article 6 : Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes**

(art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants:
  - a) pour les élèves de l'école enfantine: selon l'horaire progressif + le samedi toute la journée
  - b) pour les élèves des trois premières années de l'école primaire: le samedi toute la journée + un demi jour par semaine.
  - c) pour les élèves des trois dernières années de l'école primaire : le samedi toute la journée.
2. L'enseignement alterné prescrit par le Département de l'Instruction publique a lieu en principe le mercredi matin et le mercredi après-midi.
3. a) L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires.  
b) L'horaire des classes et le calendrier des congés sont communiqués aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.
4. La Commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.
5. La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

**Article 7 : Organisation des classes** ( art. 54 alinéa 2 litt f LS )

1. La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.
2. La Commission scolaire propose une répartition des degrés d'enseignement dans les classes qui ont été attribuées au cercle scolaire. Elle tient compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par les maîtres. Elle soumet cette répartition pour approbation à l'inspecteur des écoles.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

**Article 8 : Commandes de matériel scolaire** ( art. 54 alinéa 2 litt c LS )

1. La Commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la Commission scolaire, qui s'occupe ensuite de veiller au règlement des factures y relatives.

**Article 9 : Entrée en vigueur et publication**

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique.
2. Il sera remis à la Commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

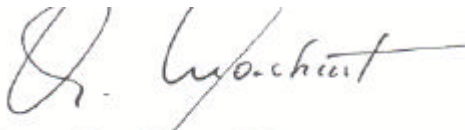
**Adopté par l'Assemblée communale de Grandvillard, le 28 avril 1994**

**Le Syndic** (Georges Magnin)

**la Secrétaire** (Jeannette Beaud)

**Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles le, 24.08.94**

ref.Règlements/Règlement scolaire 1994.doc

  
**Le Conseiller d'Etat, Directeur:**